

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Direction
2ème Bureau

A R R E T E

autorisant la Société d'Exploitation
Yves VIEILLERIBIÈRE
à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa
carrière de gneiss sur le territoire de la commune
d'AMBAZAC, au lieu-dit "Les Pointis".

LE PRÉFET de la RÉGION du LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-I du
2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renoncements de celles-ci ;

VU la demande en date du 15 Septembre 1972 par laquelle la Société
d'Exploitation Yves VIEILLERIBIÈRE, 34 et 36, rue de Sainte-Anne à
LIMOGES, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une car-
rière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune d'AMBAZAC ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondis-
sement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société d'Exploitation Yves VIEILLERIBIÈRE est
autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de gneiss, au lieu-dit
"Les Pointis" sur le territoire de la commune d'AMBAZAC.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles 807 - 808 - 809 -
810 - 811 - 812 - 814p - 815 - 816 - 817 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823p -
824 - 825 - 826 - 827 du cadastre d'AMBAZAC, teintées en rouge et en bleu
sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande, et dont
la superficie globale est de 3 ha 50 ares environ.

.../.....

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des diverses législations et réglementations applicables aux carrières et des mesures particulières prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains aménagés conformément aux dispositions et mesures suivantes :

- les terres de décapage seront stockées en limites des parcelles ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 100.000 tonnes.

A la fin de l'exploitation :

- le front d'abattage sera rectifié, purgé et taluté à 65° maximum ;
- les terrains seront nettoyés et la plateforme sera nivelée et recouverte avec les terres provenant des décapages superficiels.

L'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation Yves VIEILLERIBIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire d'AMBAZAC.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Yves VIEILLERIBIERE
- M. le Maire d'AMBAZAC
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 3 AVRIL 1973

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



2. DIGNI

Jean-Marc DIVISIA